



**Original : anglais**

**N° ICC-01/14-01/22**

**Date : 8 mars 2023**

**Date de la version publique expurgée : 8 mars 2023**

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II**

**Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge président  
Mme la juge Tomoko Akane  
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II  
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. MAXIME JEOFFROY ELI MOKOM GAWAKA***

**Public**

Version publique expurgée de la Décision relative à la mise en liberté provisoire

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

M. Karim A. A. Khan  
M. Mame Mandiaye Niang  
M. Kweku Vanderpuye

**Le conseil de Maxime Mokom**

M. Philippe Larochelle

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les  
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

**Les représentants des États**

***L'amicus curiae***

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section de l'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes  
et des réparations**

**Autres**

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II** (« la Chambre préliminaire » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale rend la présente décision relative à la mise en liberté provisoire.

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 10 décembre 2018, la Chambre préliminaire a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka (« Maxime Mokom » et « le Mandat d'arrêt »)<sup>1</sup>.
2. Le 14 mars 2022, Maxime Mokom a été remis à la Cour et est arrivé au quartier pénitentiaire<sup>2</sup>.
3. Le 25 mars 2022, la Chambre préliminaire a annulé la désignation de M<sup>e</sup> Nicholas Kaufman en tant que conseil de Maxime Mokom, en raison d'un empêchement à représentation ou d'un conflit d'intérêts<sup>3</sup>. M<sup>e</sup> Gregory Townsend a été désigné en tant que conseil de permanence de Maxime Mokom le 4 avril 2022<sup>4</sup>.
4. À la suite d'une ordonnance rendue par la Chambre préliminaire le 7 novembre 2022 (« l'Ordonnance du 7 novembre 2022 »)<sup>5</sup>, le conseil de permanence a déposé le 14 novembre 2022 une demande de mise en liberté provisoire de Maxime Mokom dans un certain nombre d'États européens (« la Demande »)<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> ICC-01/14-01/22-2-US-Exp-tFRA, confidentiel *ex parte*, réservé à l'Accusation (une version expurgée, sous scellés, *ex parte*, réservée au Procureur et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a été déposée le 31 janvier 2019, ICC-01/14-01/22-2-US-Exp-Red-tFRA ; une version publique expurgée a été déposée le 22 mars 2022, [ICC-01/14-01/22-2-Red2](#)).

<sup>2</sup> Transcription de l'audience du 22 mars 2022, ICC-01/14-01/22-T-001-CONF-ENG, confidentiel, p. 1 (une version publique expurgée a été déposée le 29 mars 2022, [ICC-01/14-01/22-T-001-Red-ENG](#)).

<sup>3</sup> *Order to the Registry concerning the appointment of Mr Nicholas Kaufman as counsel for Mr Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka*, 25 mars 2022, ICC-01/14-01/22-26-Conf-Exp, confidentiel *ex parte*, réservé à l'Accusation, à M<sup>e</sup> Kaufman, à Maxime Mokom et au Greffe (une version publique expurgée a été déposée le 13 juin 2022, [ICC-01/14-01/22-26-Red](#)).

<sup>4</sup> Greffe, *Notification of the Appointment of Mr Gregory Townsend as Duty Counsel for Mr Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka*, ICC-01/14-01/22-33-Conf-Exp, confidentiel *ex parte*, réservé à Maxime Mokom et au Greffe, avec annexe I confidentielle *ex parte*, réservée à Maxime Mokom et au Greffe.

<sup>5</sup> [Ordonnance enjoignant à Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka de présenter des observations sur la mise en liberté provisoire](#), ICC-01/14-01/22-105-tFRA, public.

<sup>6</sup> *Mr. Mokom's Application for Interim Release pursuant to Order ICC-01/14-01/22-105*, ICC-01/14-01/22-110-Conf, confidentiel, avec une annexe confidentielle *ex parte*, réservée à Maxime Mokom et au

5. Le 18 novembre 2022, l'Accusation a répondu à la Demande (« la Réponse de l'Accusation relative à la Demande »)<sup>7</sup>.
6. Le 22 novembre 2022, le Bureau du conseil public pour les victimes (« le Conseil public pour les victimes ») a déposé ses observations relatives à la Demande (« les Observations du Conseil public pour les victimes relatives à la Demande »)<sup>8</sup>.
7. Le 14 décembre 2022, le Greffe a déposé un rapport concernant ses consultations avec les États mentionnés dans la Demande (« le Premier Rapport du Greffe »)<sup>9</sup>.
8. Le 23 décembre 2022, le Greffe a déposé un additif à son premier rapport (« l'Additif »)<sup>10</sup>.
9. Le 23 décembre 2022, le juge unique a ordonné au Greffe : i) d'inviter les États ne l'ayant pas encore fait à présenter des observations, et ce, le 31 janvier 2023 au plus tard ; ii) d'inviter les autorités néerlandaises à communiquer les raisons de leur refus d'accueillir Maxime Mokom sur le territoire des Pays-Bas s'il était mis en liberté

---

Greffe (une version publique expurgée de la demande a été déposée le 16 novembre 2022, [ICC-01/14-01/22-110-Red-tFRA](#)).

<sup>7</sup> Réponse de l'Accusation à «*Mr MOKOM's Application for Interim Release pursuant to Order ICC-01/14-01/22-105*», ICC-01/14-01/22-112-Conf, confidentiel. En exécution de l'ordonnance intitulée «*Order for observations and decision on the Prosecution's request for a status conference*» en date du 24 janvier 2023, ICC-01/14-01/22-138, public, par. 11 («*l'Ordonnance du 24 janvier 2023*»), une version publique expurgée de la Réponse de l'Accusation relative à la Demande a été déposée le 26 janvier 2023, [ICC-01/14-01/22-112-Red](#).

<sup>8</sup> *Victims' Observations on "Mr. Mokom's Application for Interim Release pursuant to Order ICC-01/14-01/22-105"*, ICC-01/14-01/22-115-Conf, confidentiel (une version publique expurgée a été déposée le 24 novembre 2022, [ICC-01/14-01/22-115-Red](#)). Voir aussi [OPCV Request to submit observations on behalf of victims on the issue of interim release](#), 9 novembre 2022, ICC-01/14-01/22-107, public, requête à laquelle la Chambre a fait droit par courrier électronique le 17 novembre 2022, à 9 h 42.

<sup>9</sup> *Report on the Registry's consultations with States on the Interim Release of Mr Mokom and Request for Guidance*, ICC-01/14-01/22-120-Conf-Exp, confidentiel *ex parte*, réservé au Greffe et à la Défense de Maxime Mokom, avec annexes I à VII confidentielles *ex parte*, réservées au Greffe et à la Défense de Maxime Mokom (voir [Ordonnance du 7 novembre 2022](#), par. 14, et courriel adressé par la Chambre au Greffe le 6 décembre 2022 à 16 h 13). Sur instruction de la Chambre donnée par courrier électronique le 16 décembre 2022 à 17 h 09, le Greffe a déposé une version confidentielle expurgée de son premier rapport le 20 décembre 2022, ICC-01/14-01/22-120-Conf-Red. Dans un courriel envoyé le 12 janvier 2023 à 17 h 45, la Chambre a fait droit à la demande du Greffe tendant à reclassifier «*confidentiel*» les annexes jointes au rapport du Greffe. En exécution de l'[Ordonnance du 24 janvier 2023](#), une version publique expurgée du Premier Rapport du Greffe a été déposée le 15 février 2023, [ICC-01/14-01/22-120-Red](#).

<sup>10</sup> *ADDENDUM To the confidential redacted version of "Report on the Registry's consultations with States on the Interim Release of Mr Mokom and Request for Guidance"*, 21 December 2022, ICC-01/14-01/22-120-Conf-Red, ICC-01/14-01/22-127-Conf, confidentiel, avec annexes I à VII confidentielles. En exécution de l'[Ordonnance du 24 janvier 2023](#), une version publique expurgée de l'Additif a été déposée le 15 février 2023, [ICC-01/14-01/22-127-Red](#).

provisoire, et de faire savoir si elles accepteraient de désigner à La Haye un endroit qui serait considéré comme constituant des locaux de la Cour aux fins de la mise en liberté ; et iii) [EXPURGÉ]<sup>11</sup>.

10. Le 23 janvier 2023, à la suite de la confirmation par la Chambre d'appel des décisions relatives à la révocation de M<sup>e</sup> Kaufman<sup>12</sup>, M<sup>e</sup> Philippe Larochelle a été désigné en tant que conseil chargé de représenter définitivement Maxime Mokom<sup>13</sup>.

11. Le 27 janvier 2023, le Greffe a déposé [EXPURGÉ]<sup>14</sup>.

12. Le 1<sup>er</sup> février 2023, le Greffe a déposé un autre rapport concernant ses consultations avec les États (« le Deuxième Rapport du Greffe »)<sup>15</sup>.

13. Le 3 février 2023, la Chambre préliminaire a officiellement reporté au 22 août 2023 l'ouverture de l'audience relative à la confirmation des charges, initialement prévue pour le 31 janvier 2023<sup>16</sup>. Le même jour, elle a ordonné au Greffe : i) d'informer les autorités [EXPURGÉ] qu'elles avaient jusqu'au 6 février 2023 pour communiquer leurs observations ; ii) d'informer les autorités [EXPURGÉ] qu'elles avaient jusqu'au 10 février 2023 pour communiquer leurs observations et que [EXPURGÉ] ; et iii) d'inviter les autorités des États ne l'ayant pas encore fait à présenter des observations, et ce, le 10 février 2023 au plus tard<sup>17</sup>.

---

<sup>11</sup> Courriel adressé par le juge unique au Greffe le 23 décembre 2022 à 15 h 06. Voir [Premier Rapport du Greffe](#), par. 25 à 29.

<sup>12</sup> *Judgment on the appeal of Maxime Jeffroy Eli Mokom Gawaka against the decision of Pre-Trial Chamber II of 19 August 2022 entitled "Decision on legal representation further to the Appeals Chamber's judgment of 19 July 2022"*, ICC-01/14-01/22-124-Conf, confidentiel, avec une annexe contenant l'opinion dissidente des juges Bossa et Ibáñez Carranza (des versions publiques expurgées de la décision et de l'annexe ont été déposées le même jour, [ICC-01/14-01/22-124-Red](#) et [ICC-01/14-01/22-124-Anx-Red](#)).

<sup>13</sup> Greffe, *Notification of the Appointment of Mr Philippe Larochelle as Counsel for Mr Maxime Jeffroy Eli Mokom Gawaka*, [ICC-01/14-01/22-136](#), public, avec annexes I, II et IV publiques, et annexe III confidentielle.

<sup>14</sup> [EXPURGÉ].

<sup>15</sup> *Second Report on the Registry's Consultations with States on the Interim Release of Mr Mokom*, ICC-01/14-01/22-146-Conf, confidentiel, avec annexes I à V et VII à XII confidentielles, et annexe VI confidentielle *ex parte*, réservée au Greffe. En exécution de l'[Ordonnance du 24 janvier 2023](#), une version publique expurgée du Deuxième Rapport du Greffe a été déposée le 15 février 2023, [ICC-01/14-01/22-146-Red](#).

<sup>16</sup> [Decision setting the date for the confirmation of charges hearing](#), ICC-01/14-01/22-151, public. Voir aussi [Order postponing the confirmation of charges hearing](#), 23 janvier 2023, ICC-01/14-01/22-137, public.

<sup>17</sup> Courriel adressé par la Chambre au Greffe le 3 février 2023 à 16 h 17.

14. Le 13 février 2023, le Greffe a déposé un autre rapport concernant ses consultations avec les États (« le Troisième Rapport du Greffe »)<sup>18</sup>.

15. Le 15 février 2023, le Conseil public pour les victimes et l'Accusation ont présenté leurs observations concernant les réponses des États (« les Observations du Conseil public pour les victimes relatives aux réponses des États » et « les Observations de l'Accusation relatives aux réponses des États »)<sup>19</sup>. Le même jour, le conseil de Maxime Mokom a déposé des observations concernant la Demande (« les Observations du conseil relatives à la Demande »)<sup>20</sup>. Le même jour toujours, la Chambre préliminaire a fait droit à la demande du Greffe tendant à informer les autorités [EXPURGÉ], ainsi que les autorités des États n'ayant pas encore réagi, qu'elles pouvaient communiquer leurs réponses le 21 février 2023 au plus tard<sup>21</sup>.

16. Le 21 février 2023, la Chambre préliminaire a ordonné au Greffe d'informer les autorités [EXPURGÉ] qu'elle prorogait une dernière fois, au 13 mars 2023, le délai accordé pour soumettre une réponse<sup>22</sup>.

17. Le 21 février 2023, le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez a été affecté à la Chambre préliminaire pour remplacer le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua<sup>23</sup>.

18. Le 22 février 2023, le Greffe a déposé un autre rapport relatif à ses consultations avec les États (« le Quatrième Rapport du Greffe »)<sup>24</sup>.

---

<sup>18</sup> *Third Report on the Registry's Consultations with States on the Interim Release of Mr Mokom*, ICC-01/14-01/22-159-Conf, confidentiel, avec annexes I à IV confidentielles (une version publique expurgée du Troisième Rapport du Greffe a été déposée le 15 février 2023, [ICC-01/14-01/22-159-Red](#)).

<sup>19</sup> *Victims' observations on the States' responses regarding Mr Mokom's interim release*, ICC-01/14-01/22-160-Conf, confidentiel (une version publique expurgée a été déposée le 8 mars 2023, ICC-01/14-01/22-160-Red) ; *Prosecution's Observations on the Registry's Consultations with States on the Interim Release of Mr Mokom*, ICC-01/14-01/22-161-Conf, confidentiel. Voir [Ordonnance du 24 janvier 2023](#), par. 11.

<sup>20</sup> *Mokom Defence Observations on the Interim Release Application Submitted by Duty Counsel on behalf of Mr. Mokom*, ICC-01/14-01/22-162, public. Voir [Ordonnance du 24 janvier 2023](#), par. 11.

<sup>21</sup> Courriel adressé par la Chambre au Greffe le 15 février 2023 à 17 h 09.

<sup>22</sup> Courriel adressé par la Chambre au Greffe le 21 février 2023 à 16 h 08.

<sup>23</sup> Présidence, [Decision replacing a judge in Pre-Trial Chamber II](#), ICC-01/14-01/22-164, public. Les juges ont par la suite élu le juge Aitala en tant que juge président, voir *Notification of the election of the Presiding Judge*, 23 février 2023, ICC-01/14-01/22-168, public.

<sup>24</sup> *Fourth Report on the Registry's Consultations with States on the Interim Release of Mr Mokom*, ICC-01/14-01/22-165-Conf, confidentiel (une version publique expurgée du Quatrième Rapport du Greffe a été déposée le même jour, [ICC-01/14-01/22-165-Red](#)).

19. Le 27 février 2023, le conseil a déposé des observations relatives aux réponses des États (« les Observations du conseil relatives aux réponses des États »)<sup>25</sup>.

20. Le 6 mars 2023, les autorités [EXPURGÉ] ont demandé une nouvelle prorogation de délai, au 13 avril 2023, pour le dépôt de leur réponse<sup>26</sup>.

## II. ARGUMENTS EN PRÉSENCE

### A. Arguments concernant la Demande

#### 1. La Demande

21. Dans la Demande, le conseil de permanence indiquait que Maxime Mokom propose sa mise en liberté provisoire sur le territoire de l'un des États européens suivants, par ordre de priorité : i) [EXPURGÉ] ; ii) [EXPURGÉ] ; et iii) [EXPURGÉ].

22. Il était indiqué en outre dans la Demande que Maxime Mokom accepte de se plier sans réserve à toute condition que la Chambre préliminaire lui imposerait en application de la règle 119 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), y compris des conditions restrictives de liberté. Il était toutefois précisé que [EXPURGÉ].

23. En outre, la Demande indiquait qu'ayant dûment tenu compte de la situation de Maxime Mokom au moment de rendre l'Ordonnance du 7 novembre 2022, la Chambre préliminaire a déjà dû procéder à l'obligatoire mise en balance des divers intérêts en présence et a conclu que les facteurs militant en faveur de la mise en liberté l'emportent sur le risque de fuite, le risque que l'exécution du crime se poursuive et, plus important encore, le risque qu'il soit porté préjudice à des témoins et à des victimes. De plus, selon le conseil de permanence, la Chambre a une bonne connaissance de la situation en République centrafricaine II, des diverses parties opérant sur le terrain et des éléments de preuve recueillis pendant l'enquête, puisqu'elle a supervisé la communication et l'expurgation des pièces et rendu les décisions relatives à la

---

<sup>25</sup> *Defence Observations on the Registry's Consultations with States on the Interim Release of Mr. Mokom*, ICC-01/14-01/22-169-Conf, confidentiel (une version publique expurgée a été déposée le 1<sup>er</sup> mars 2023, [ICC-01/14-01/22-169-Red](#)). Voir courriel adressé par la Chambre au Greffe et au conseil le 15 février 2023 à 17 h 09 ; l'Accusation et le Conseil public pour les victimes n'ont pas complété les observations relatives aux réponses des États qu'ils avaient déposées en exécution de l'ordonnance de la Chambre.

<sup>26</sup> Courriel adressé par la Chambre au Greffe le 7 mars 2023 à 12 h 33.

confirmation des charges dans les affaires *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona* (« l'affaire *Yekatom et Ngaïssona* ») et *Le Procureur c. Mahamat Saïd Abdel Kani*. La Chambre serait également au fait des preuves se rapportant à la situation en matière de sécurité sur le terrain, du rôle qu'aurait joué Maxime Mokom dans le conflit et du comportement qui lui est reproché dans ce contexte. Toujours selon le conseil de permanence dans la Demande, l'absence de communication de pièces doit, à ce stade, militer en faveur de la mise en liberté étant donné que l'Accusation ne peut pas opposer que la connaissance de l'identité de témoins potentiels et de victimes présumées accentue la menace pesant sur eux. De surcroît, selon le conseil de permanence, tout État partie mentionné dans la Demande a le devoir, eu égard aux droits de l'homme, d'envisager d'accueillir Maxime Mokom sur son territoire dans le cadre d'une mise en liberté provisoire étant donné que le temps nécessaire pour trancher la question de sa représentation en justice a maintenu l'intéressé dans l'incertitude pendant les huit mois ayant précédé la Demande, et que l'audience relative à la confirmation des charges sera probablement reportée à une date bien plus tardive.

24. Enfin, dans la Demande, le conseil de permanence avançait que la mise en liberté provisoire de Maxime Mokom sur le territoire de l'un des États proposés pourrait [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ].

## 2. *La Réponse de l'Accusation relative à la Demande*

25. L'Accusation prie la Chambre préliminaire de rejeter la Demande. Selon elle, les conditions prévues à l'article 58-1-b du Statut de Rome (« le Statut ») sont toujours remplies et le maintien en détention de Maxime Mokom est donc requis par principe. Premièrement, l'Accusation affirme qu'il existe un risque de fuite puisque Maxime Mokom encourt une longue peine d'emprisonnement s'il est déclaré coupable, en sus du fait qu'il a été arrêté après avoir déjà fui la République centrafricaine pour se réfugier au Tchad. Deuxièmement, l'Accusation soutient que le maintien en détention de Maxime Mokom est nécessaire pour empêcher tout risque d'intervention de sa part auprès des témoins ou dans l'enquête, étant donné : i) que l'Accusation a informé la Chambre de menaces concrètes proférées par Maxime Mokom [EXPURGÉ], ce qui a conduit la Chambre à ordonner la surveillance étroite de ses contacts et de ses communications ; ii) que Maxime Mokom connaît désormais l'identité de témoins clés



en raison de la communication des pièces justificatives sous-tendant le Mandat d'arrêt ; et iii) que Maxime Mokom et certains membres de sa famille ont occupé des postes importants en République centrafricaine et que le suspect dispose donc d'un réseau qui pourrait lui prêter assistance en vue d'intimider des témoins. Enfin, l'Accusation avance qu'il subsiste un risque que Maxime Mokom commette des crimes connexes relevant de la compétence de la Cour étant donné qu'il était l'un des principaux coordonnateurs de la Coalition des patriotes pour le changement, un groupe qui, selon de récentes informations, contrôle une partie importante de la République centrafricaine, commet des crimes et prévoit de réaliser un coup d'État.

26. L'Accusation ajoute que le retard découlant du recours exercé contre la décision de la Chambre préliminaire de révoquer le mandat du conseil de Maxime Mokom n'est pas tel qu'il rend déraisonnable le maintien en détention puisque : i) les questions de droit en jeu sont complexes ; ii) l'examen de la question de la mise en liberté provisoire de Maxime Mokom est prématuré car la Chambre préliminaire, quand elle a fixé au 31 janvier 2023 la date de l'audience relative à la confirmation des charges, a estimé que le maintien en détention pour cette période au moins était raisonnable ; et iii) c'est Maxime Mokom qui a entamé la procédure devant la Chambre d'appel et, si c'est là son droit le plus strict, il n'en demeure pas moins que cette procédure prend du temps.

27. Enfin, l'Accusation affirme que, même si la Chambre préliminaire venait à considérer que la durée de la détention de Maxime Mokom est devenue déraisonnable, le maintien en détention demeure justifié compte tenu des risques visés à l'article 58-1-b du Statut, étant donné : i) que les retards susmentionnés ne constituent pas en droit une période déraisonnable ; ii) que les risques susmentionnés sont concrets, avérés et particulièrement préoccupants ; iii) que les conditions énoncées et les engagements pris dans la Demande sont insuffisants pour exclure ces risques, en particulier car les contacts et communications de Maxime Mokom ne pourraient plus faire l'objet d'une surveillance ; et iv) qu'aucune décision accordant la mise en liberté provisoire ne peut être rendue en l'absence de modalités concrètes de contrôle judiciaire dans le ou les États disposés à accueillir Maxime Mokom.

3. *Les Observations du Conseil public pour les victimes relatives à la Demande*

28. Le Conseil public pour les victimes prie la Chambre préliminaire de rejeter la Demande. D'emblée, il relève que, dans la Demande, la Défense n'aborde pas les conditions posées par l'article 58-1 du Statut, presumant que cela n'est pas nécessaire, et qu'elle ne donne pas d'indications suffisantes concernant le ou les États dans lesquels Maxime Mokom souhaiterait être accueilli s'il est mis en liberté provisoire.

29. Le Conseil public pour les victimes avance que Maxime Mokom devrait être maintenu en détention puisque les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut continuent d'être remplies et qu'aucune évolution notable des circonstances qui justifierait sa mise en liberté n'a été constatée depuis la délivrance du Mandat d'arrêt. Il ajoute que le fait que Maxime Mokom aura bientôt accès aux pièces du dossier dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona*, en sus des pièces déjà disponibles dans la présente affaire, est un élément supplémentaire rendant nécessaire son maintien en détention. Le Conseil public pour les victimes affirme également qu'il serait incongru d'accorder une mise en liberté provisoire à l'approche de l'audience relative à la confirmation des charges, même si un report est envisagé. Il est d'avis que des retards occasionnés dans le cadre de la procédure préliminaire peuvent être justifiés, en fonction des circonstances propres à l'affaire, afin de résoudre au mieux toute question préliminaire avant le commencement du procès ; dans ce cadre, un maintien en détention préalablement au procès peut se justifier. En outre, selon le Conseil public pour les victimes, le débat général concernant l'éventuelle mise en liberté de Maxime Mokom est prématuré puisque la Chambre préliminaire a déjà pris des mesures pour accélérer la procédure. Le Conseil public pour les victimes rappelle également que la mise en liberté provisoire d'un suspect pour [EXPURGÉ] ne saurait l'emporter sur les exigences sous-tendant l'article 58, à plus forte raison lorsque [EXPURGÉ].

30. De surcroît, le Conseil public pour les victimes estime que la mise en liberté du suspect menacerait la sécurité et le bien-être des victimes, puisqu'elle ébranlerait la situation en matière de sécurité déjà instable en République centrafricaine et, de fait, mettrait encore davantage les victimes en danger. Il ajoute que des risques objectifs existent pour les victimes qui résident [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] ou qui ont des proches dans ces pays.

31. Enfin, selon le Conseil public pour les victimes, une mise en liberté de Maxime Mokom, même assortie de conditions, comporte un risque important qu'il prenne la fuite, ou qu'il fasse obstacle à la procédure devant la Cour ou en compromette le déroulement, et constitue une menace pour la sécurité et le bien-être des victimes. S'agissant de la référence faite par la Défense aux conditions adoptées dans l'affaire *Le Procureur c. Paul Gicheru* (« l'affaire *Gicheru* »), le Conseil public pour les victimes souligne que cette affaire concernait une procédure relevant de l'article 70 du Statut, que Paul Gicheru avait concrètement manifesté son intention de coopérer avec la Cour par sa reddition volontaire, et que la procédure de confirmation des charges devait se dérouler par écrit. En tout état de cause, il est d'avis que, faute d'informations quant à la volonté de l'un quelconque des États proposés d'accueillir Maxime Mokom sur son territoire, et en l'absence de détails sur les conditions de la mise en liberté, il n'est pas en mesure de consulter les victimes à ce sujet.

#### 4. *Les Observations du conseil relatives à la Demande*

32. Le conseil de Maxime Mokom fait valoir que l'Accusation se livre à des conjectures lorsqu'elle déclare que le suspect risque de prendre la fuite en raison de la lourde peine qu'il encourt, et qu'on pourrait tout autant supposer qu'il sera acquitté. Il affirme que le comportement adopté par Maxime Mokom jusqu'à présent prouve sa volonté de collaborer avec la Cour. Il ajoute que l'article cité par l'Accusation n'étaye pas les propos qu'elle tient, puisqu'il y est écrit que Maxime Mokom s'est enfui au Tchad après qu'une coalition rebelle a tenté, en vain, de s'emparer du pouvoir en République centrafricaine en 2020, des années après que les faits qui lui sont reprochés devant la Cour sont supposés avoir eu lieu.

33. Concernant l'affirmation de l'Accusation selon laquelle Maxime Mokom pourrait faire obstacle à l'enquête ou à la procédure ou en compromettre le déroulement, le conseil soutient que la Chambre préliminaire a déjà jugé que l'Accusation ne pouvait pas se fonder sur ces arguments pour justifier des mesures de restriction des contacts de Maxime Mokom. Il ajoute que cela fait près d'une année que le suspect connaît l'identité de témoins et que l'Accusation n'est pas en mesure d'apporter la preuve d'un seul cas d'intimidation ou d'ingérence dans l'enquête. Il fait également valoir que la Chambre a déjà dit que le simple fait que Maxime Mokom puisse avoir connaissance des éléments de preuve sous-tendant le Mandat d'arrêt ne suffit pas à justifier une

mesure de restriction de ses droits en l'absence d'autres informations concrètes et récentes sur des risques potentiels.

34. Concernant l'argument de l'Accusation selon lequel Maxime Mokom pourrait commettre d'autres crimes relevant de la compétence de la Cour, le conseil fait valoir que les sources les plus récentes mentionnées dans le Mandat d'arrêt remontent déjà à mars 2018. Selon lui, il ne ressort pas non plus des articles de presse mentionnés dans la Réponse de l'Accusation relative à la Demande que l'un quelconque des groupes armés actifs de la Coalition des patriotes pour le changement fasse partie du réseau de sympathisants et d'associés de Maxime Mokom ou ait une quelconque affiliation avec ce dernier.

35. Le conseil affirme également que l'Accusation ne tient pas compte du fait que Maxime Mokom est disposé à se plier sans réserve à toute condition que la Chambre préliminaire lui imposerait et à être mis en liberté suffisamment près de la Cour, afin de pouvoir s'y rendre lorsque la Chambre le lui ordonnera et de travailler efficacement à la préparation de sa cause avec son équipe de défense.

36. Le conseil pense également que les Observations du Conseil public pour les victimes relatives à la Demande ne contiennent aucune information concrète justifiant un maintien en détention.

37. Enfin, le conseil considère que la durée de la détention de Maxime Mokom avant le procès justifie une mise en liberté provisoire puisqu'en raison du report de l'audience relative à la confirmation des charges, la procédure préliminaire s'étendra sur presque 18 mois.

## **B. Arguments concernant les rapports du Greffe**

### *1. Les rapports du Greffe*

38. Dans son premier rapport, le Greffe indique que les Pays-Bas, [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] ont fait savoir qu'ils ne pouvaient pas admettre Maxime Mokom sur leur territoire dans le cadre d'une mise en liberté provisoire. Il ajoute n'avoir reçu aucune réponse des pays suivants : [EXPURGÉ]. Enfin, le Greffe précise que [EXPURGÉ] ont demandé un délai supplémentaire pour répondre.

39. Dans l'Additif, le Greffe ajoute que [EXPURGÉ] ont indiqué ne pas être en mesure d'accepter Maxime Mokom sur leur territoire dans le cadre d'une mise en liberté provisoire.

40. Dans son deuxième rapport, le Greffe précise que les autorités néerlandaises ont expliqué pourquoi elles refusaient d'accueillir Maxime Mokom dans le cadre d'une mise en liberté provisoire (à savoir que cela ferait peser un fardeau disproportionné sur l'État hôte et que celui-ci ne souhaitait pas créer un tel précédent), et que [EXPURGÉ] ont répondu qu'ils n'étaient pas en mesure d'accepter Maxime Mokom sur leur territoire. Il ajoute n'avoir reçu aucune réponse de la part de [EXPURGÉ]. Le Greffe explique aussi avoir répondu à des questions posées par les autorités [EXPURGÉ], en précisant que si la demande de mise en liberté provisoire de Maxime Mokom était accueillie, ladite décision ne concernerait que la phase préliminaire de la procédure et que, si les charges étaient confirmées, il appartiendrait à la Chambre de première instance de rendre une nouvelle décision concernant la mise en liberté provisoire ; [EXPURGÉ].

41. Dans son troisième rapport, le Greffe signale que [EXPURGÉ] ont fait savoir qu'ils n'étaient pas en mesure d'accueillir Maxime Mokom sur leur territoire si sa demande de mise en liberté provisoire était accueillie. Le Greffe ajoute qu'il n'a pas reçu de réponse de la part de [EXPURGÉ].

42. Dans son quatrième rapport, le Greffe précise que [EXPURGÉ] n'ont pas communiqué d'observations sur une éventuelle mise en liberté provisoire de Maxime Mokom.

## 2. *Les arguments des parties et du Conseil public pour les victimes*

43. Dans ses observations relatives aux réponses des États, le Conseil public pour les victimes déclare que tant qu'il ne dispose pas des réponses de tous les États concernés, et en l'absence de renseignements sur les conditions de la mise en liberté provisoire de Maxime Mokom, il n'est pas en mesure de présenter d'observations utiles sur la question. Il demande en outre à la Chambre préliminaire de reporter sa décision relative à la Demande jusqu'à ce que la position de tous les États concernés soit connue et que les conditions d'une éventuelle mise en liberté provisoire soient clairement définies.

44. Dans ses observations relatives aux réponses des États, l'Accusation affirme que plus on s'approche de l'audience relative à la confirmation des charges, plus Maxime Mokom a des raisons de prendre la fuite et de faire obstacle à la procédure. Elle ajoute que même à supposer que le risque de fuite puisse être réduit en imposant une ou plusieurs conditions à la mise en liberté, le fait qu'aucun État n'est disposé à l'accepter sur son territoire et, *a fortiori*, à mettre en œuvre d'éventuelles conditions qui y seraient associées, rend l'exercice inutile puisque, comme l'a souligné la Chambre d'appel, « pour accorder la mise en liberté sous condition, *il faut* qu'un État soit disposé à accueillir la personne concernée et à mettre en œuvre les conditions associées » [souligné dans l'original].

45. Dans ses observations relatives aux réponses des États, le conseil affirme que le fait d'attendre que tous les États parties fournissent leurs observations sur leur volonté et leur capacité de mettre en œuvre d'éventuelles conditions de mise en liberté provisoire ne fera que retarder davantage le règlement de la question, et il demande la mise en liberté provisoire immédiate de Maxime Mokom. Il ajoute que la mise en liberté provisoire a été ordonnée dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et autres*, alors qu'un État s'était déclaré dans l'incapacité de mettre en œuvre les conditions envisagées (voir la Décision *Bemba et autres*), ainsi que dans l'affaire *Gicheru*, où elle a été ordonnée avant même qu'un État n'ait indiqué être en mesure de mettre en œuvre les conditions envisagées (voir la Décision *Gicheru*). Selon lui, non seulement il est du devoir de la Cour d'appliquer les dispositions relatives à la mise en liberté provisoire d'une manière compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus, mais aussi du devoir des États parties de coopérer avec la Cour, en application de l'article 86 du Statut, et de la consulter, conformément à l'article 97 du Statut, s'ils s'estiment dans l'incapacité de mettre en œuvre des conditions de mise en liberté provisoire. Le conseil ajoute que les États parties qui n'ont pas motivé leur refus d'accepter Maxime Mokom devraient recevoir l'ordre de le faire, et que les États parties ayant invoqué l'absence de législation ou l'impossibilité d'imposer les conditions requises devraient être encouragés à en discuter avec le Greffe, conformément audit article 97. Il demande en outre à la Chambre préliminaire d'ordonner le transfèrement temporaire de Maxime Mokom sur le territoire des Pays-Bas, en application des articles 47-1 et 47-2 de l'accord de siège et conformément

au droit fondamental du suspect à la liberté et à la liberté de circulation, jusqu'à ce qu'un État accepte d'œuvrer à la réalisation de sa mise en liberté.

### C. [EXPURGÉ]

46. [EXPURGÉ].

47. [EXPURGÉ].

### III. EXAMEN

48. Pour commencer, la Chambre préliminaire observe que le conseil de permanence a affirmé qu'elle a déjà dû conclure que les facteurs militant en faveur de la mise en liberté l'emportent sur les risques énumérés à l'article 58-1-b du Statut. Néanmoins, elle n'a pas déterminé à l'avance le moindre aspect en lien avec la Demande. Dans l'Ordonnance du 7 novembre 2022, la Chambre, en sa qualité de garant ultime des droits de Maxime Mokom, a jugé que dans les circonstances particulières de la présente procédure, il convenait d'examiner la question de la mise en liberté provisoire. C'est pourquoi elle a ordonné à Maxime Mokom, s'il souhaitait demander sa mise en liberté provisoire, de présenter une *demande motivée* à cet effet [non souligné dans l'original]. Il ressort donc spécifiquement de l'Ordonnance du 7 novembre 2022 que la Chambre entendait se prononcer sur la possibilité d'une mise en liberté provisoire sur la base des arguments que présenterait Maxime Mokom, le cas échéant. Par conséquent, la Chambre examinera ci-dessous la Demande au regard des critères de mise en liberté provisoire tels que définis par les textes juridiques de la Cour, en conjonction avec la jurisprudence applicable.

49. L'article 60-2 du Statut dispose, dans son passage pertinent, que « [s]i la Chambre préliminaire est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58, paragraphe 1, sont réalisées, la personne est maintenue en détention. Sinon, la Chambre préliminaire la met en liberté, avec ou sans conditions ». La Chambre d'appel a indiqué qu'une décision rendue en application de cette disposition est une décision prise *ex novo*, dans laquelle il faut déterminer si les conditions de l'article 58-1 sont réunies, bien qu'on puisse faire référence à la décision relative au mandat d'arrêt sans que cela affecte la

nature *ex novo* de l'examen<sup>27</sup>. La Chambre préliminaire rappelle en outre que la privation de liberté constitue l'exception, et non la règle<sup>28</sup>.

50. La première condition découlant de l'article 58-1-a du Statut est qu'« [TRADUCTION] [i]l y a[it] des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ». La Chambre d'appel a jugé que cette condition « s'applique à la procédure relative à la mise en liberté provisoire prévue par l'article 60-2 du Statut<sup>29</sup> ».

51. La Chambre préliminaire observe que ce point n'a été contesté ni dans la Demande ni dans les Observations du conseil relatives à la Demande. À la lumière des conclusions contenues dans le Mandat d'arrêt, elle est convaincue qu'il existe toujours des motifs raisonnables de croire que Maxime Mokom est responsable de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité qui auraient été commis en République centrafricaine. Par conséquent, la condition énoncée à l'article 58-1-a du Statut est remplie aux fins de l'évaluation visée à l'article 60-2 du Statut.

52. L'article 58-1-b du Statut requiert en outre ce qui suit : « [l]'arrestation de cette personne apparaît nécessaire pour garantir : i) [q]ue la personne comparaitra ; ii) [q]u'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ; ou iii) [l]e cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances ». La Chambre d'appel a précisé que les raisons justifiant la détention ont un caractère subsidiaire<sup>30</sup>.

53. En ce qui concerne la nécessité de garantir que Maxime Mokom comparaitra, la Chambre préliminaire rappelle que le suspect a été arrêté en dehors de la République

---

<sup>27</sup> Chambre d'appel, *Le Procureur c. Laurent Koudou Gbagbo*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par Laurent Koudou Gbagbo contre la décision rendue le 13 juillet 2012 par la Chambre préliminaire I, intitulée « Décision relative à la Requête de la Défense demandant la mise en liberté provisoire du président Gbagbo »](#), 26 octobre 2012, ICC-02/11-01/11-278-Red-tFRA (OA), par. 23 et 27 (« l'Arrêt *Gbagbo* »).

<sup>28</sup> Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« *Ali Kushayb* »), [Decision on the Defence Request for Interim Release](#), 14 août 2020, ICC-02/05-01/20-115, par. 23.

<sup>29</sup> Chambre d'appel, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2008 contre la décision de la Chambre préliminaire I relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant](#), 9 juin 2008, ICC-01/04-01/07-572-tFRA (OA 4), par. 18 (« l'Arrêt *Ngudjolo* »).

<sup>30</sup> [Arrêt \*Ngudjolo\*](#), par. 20.



centrafricaine. Indépendamment de la question de savoir si la présence de Maxime Mokom au Tchad était liée aux allégations contenues dans le Mandat d'arrêt, cela signifie qu'il a la volonté et la capacité de passer d'un État à un autre en fonction des changements affectant sa situation. De plus, Maxime Mokom encourt une peine de plusieurs années d'emprisonnement si les charges sont (en partie) confirmées et s'il est reconnu coupable à l'issue du procès<sup>31</sup>. La Chambre préliminaire considère que la possibilité qu'une telle peine soit prononcée est une considération secondaire étant donné que les crimes relevant de la compétence de la Cour sont intrinsèquement graves et que les États ont néanmoins inclus la possibilité d'une mise en liberté provisoire dans le Statut. L'argument de la Défense selon lequel ces considérations ne sont que pure conjecture ne tient pas, étant donné que la Chambre d'appel a expliqué que l'évaluation visée à l'article 58-1-b du Statut « touche à la possibilité, et non à la certitude, qu'un événement survienne à l'avenir » et que « toute décision d'une chambre préliminaire concernant la probabilité qu'un suspect prenne la fuite comporte nécessairement un élément de conjecture »<sup>32</sup>. Par conséquent, la Chambre préliminaire est d'avis qu'il existe un risque que Maxime Mokom prenne la fuite.

54. Quant au risque que Maxime Mokom fasse obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour ou en compromette le déroulement, et/ou qu'il commette des crimes connexes relevant de la compétence de la Cour, la Chambre préliminaire relève que les considérations y afférentes invoquées dans le Mandat d'arrêt remontent à 2017 et 2018<sup>33</sup>. En conséquence, elles ne suffisent plus, à elles seules, à établir les risques susmentionnés. De plus, s'agissant des arguments de l'Accusation selon lesquels celle-ci a déjà exposé en détail les menaces proférées contre des témoins potentiels par Maxime Mokom [EXPURGÉ] et l'identité de témoins clés a été révélée au suspect, il est rappelé que la Chambre a jugé dans un autre contexte qu'ils n'étaient pas suffisants<sup>34</sup>. Cette conclusion vaut nécessairement aussi pour la question à l'examen. Cela est d'autant plus vrai ici que l'Accusation a décidé [EXPURGÉ]<sup>35</sup>. Sur ce point,

<sup>31</sup> [Arrêt Gbagbo](#), par. 54.

<sup>32</sup> [Arrêt Ngudjolo](#), par. 21 ; Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo »](#), 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824-tFRA (OA 7), par. 137.

<sup>33</sup> [Mandat d'arrêt](#), par. 20.

<sup>34</sup> [EXPURGÉ].

<sup>35</sup> Voir [EXPURGÉ].

la Chambre ajoute que l'affirmation du Conseil public pour les victimes selon laquelle des risques objectifs pèsent sur les victimes résidant [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] ou sur celles qui ont de la famille dans ces pays n'est pas étayée. La Chambre n'est pas non plus convaincue que les liens de Maxime Mokom avec la République centrafricaine et certains faits nouveaux impliquant la Coalition des patriotes pour le changement établissent les risques en question, étant donné le caractère générique des affirmations de l'Accusation et le fait que le suspect demande à être mis en liberté provisoire dans un pays d'Europe. Par conséquent, le risque que Maxime Mokom fasse obstacle à l'enquête ou à la procédure ou en compromette le déroulement, et/ou qu'il commette des crimes connexes relevant de la compétence de la Cour s'il était mis en liberté provisoire, n'est pas établi.

55. En conclusion, la Chambre préliminaire estime que, pour le moment, la détention de Maxime est nécessaire pour garantir sa comparution. Cela étant dit, elle relève que la Chambre d'appel a jugé qu'une chambre peut « examiner quelles conditions sont propres à réduire ou à éliminer les risques en question<sup>36</sup> ». À cet égard, la Chambre préliminaire a pris en considération, d'une part, la gravité des allégations formulées contre Maxime Mokom dans le Mandat d'arrêt et la peine encourue si les charges étaient confirmées et s'il était déclaré coupable à l'issue du procès et, d'autre part, le fait : i) que les risques énumérés aux sous-alinéas ii) et iii) de l'article 58-1-b du Statut ne sont pas établis ; ii) que Maxime Mokom demande à être mis en liberté sur le territoire d'un État situé à proximité de la Cour pour faciliter la préparation de sa défense ; et iii) que Maxime Mokom accepte de se plier à toutes les conditions que la Chambre préliminaire lui imposerait. Après avoir mis ces éléments en balance, la Chambre préliminaire pense que bien que le risque que Maxime Mokom prenne la fuite existe, l'adoption et la mise en œuvre d'un certain nombre de conditions suffiraient à le réduire.

---

<sup>36</sup> Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision de la Chambre préliminaire II relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences](#), 2 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-631-Red-tFRA, par. 105 (« l'Arrêt Bemba »).

56. En conséquence, sans dresser pour l'instant une liste exhaustive de conditions, la Chambre préliminaire considère que les conditions suivantes devraient être mises en œuvre en application de la règle 119 du Règlement : i) rester dans certaines limites territoriales ; ii) résider à une adresse déterminée ; iii) remettre ses documents de voyage aux autorités locales, sauf pour effectuer les trajets à destination et en provenance de la Cour ; iv) se présenter en personne à un poste de police local, et joindre le Greffe chaque jour par téléphone ; v) porter un dispositif électronique de surveillance des déplacements ; vi) communiquer exclusivement avec un nombre déterminé de personnes ; vii) s'abstenir d'aborder tout aspect de la présente procédure avec quiconque n'est pas son conseil ; viii) ne pas utiliser de moyens de communication autres que le téléphone portable que lui fournira le Greffe (sans accès à internet) pour communiquer avec les personnes désignées ; ix) accepter que le téléphone portable en question soit contrôlé pour vérifier qu'il n'y a pas eu de communications interdites ; x) rester joignable en permanence au numéro de téléphone portable attribué ; xi) répondre immédiatement aux convocations de la Chambre préliminaire et se conformer à toute autre instruction qu'elle donnera en rapport avec la mise en liberté provisoire ; et xii) accepter la révocation de la mise en liberté provisoire en cas de violation des conditions susmentionnées.

57. La Chambre préliminaire ajoute qu'« [TRADUCTION] en application de l'article 60-3 du Statut, une chambre peut déterminer que la détention s'est prolongée de manière déraisonnable, même en l'absence d'un retard injustifiable imputable au Procureur » et que « [TRADUCTION] la question du caractère raisonnable de la période de détention repose largement sur les faits et est propre à chaque affaire »<sup>37</sup>. Selon elle, rien ne s'oppose à ce qu'elle se livre à cette appréciation dans le cadre d'une demande relevant de l'article 60-2<sup>38</sup>.

---

<sup>37</sup> Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, [Judgment on the appeals against Pre-Trial Chamber II's decisions regarding interim release in relation to Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda, Fidèle Babala Wandu, and Narcisse Arido and order for reclassification](#), 29 mai 2015, ICC-01/05-01/13-969 (OA 5, OA 6, OA 7, OA 8, OA 9), par. 43 et 45 (« l'Arrêt Bemba et autres »).

<sup>38</sup> Voir [Arrêt Bemba et autres](#), note de bas de page 78 (« [TRADUCTION] La présente déclaration et ce qui suit n'ont pas pour objet de faire obstacle à l'application des principes exposés dans la présente décision dans d'autres contextes pertinents, y compris au regard de l'article 60-2 du Statut [non souligné dans l'original]).

58. La Chambre préliminaire rappelle à cet égard que les débats relatifs à la désignation du conseil initialement commis à Maxime Mokom ont duré de mars à décembre 2022. Contrairement à ce qu'affirme l'Accusation, ce retard ne résulte pas exclusivement de la complexité de la question, puisqu'ils ont en grande partie été causés par des points de procédure. Ces débats ont freiné l'accomplissement des mesures procédurales nécessaires à la préparation de l'audience relative à la confirmation des charges, ce qui a en définitive contraint la Chambre à reporter cette audience au mois d'août 2023. Cela signifie que Maxime Mokom pourrait avoir été détenu pendant environ 17 mois avant l'ouverture de l'audience relative à la confirmation des charges. À cette durée, il faudrait aussi ajouter le temps nécessaire à la Chambre pour rendre la décision relative à la confirmation des charges. Par conséquent, la détention provisoire de Maxime Mokom dépasserait de manière significative la durée globale initialement estimée à environ 10 mois entre son arrestation et la date originelle prévue pour l'audience relative à la confirmation des charges. Fait important, ce retard ne peut pas être imputé à Maxime Mokom. Bien que l'Accusation fasse référence au temps requis pour trancher une question soulevée par Maxime Mokom lui-même, la Chambre relève que l'exercice d'un droit reconnu au suspect par le Statut ne peut pas être retenu contre lui et qu'en tout état de cause, les débats en question ont duré bien plus que ce à quoi on pouvait raisonnablement s'attendre. Par conséquent, compte tenu de la conclusion précédente selon laquelle le risque de fuite peut, en principe, être réduit, la Chambre estime que dans les circonstances spécifiques de la présente procédure, la durée de la détention de Maxime Mokom plaide également en faveur de sa mise en liberté provisoire. Partant, elle estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les arguments du conseil de permanence, à savoir que la mise en liberté provisoire de Maxime Mokom pourrait [EXPURGÉ].

59. Parallèlement, la Chambre préliminaire relève que la Chambre d'appel a déclaré que « pour accorder la mise en liberté sous condition, il faut qu'un État soit disposé à accueillir la personne concernée et à mettre en œuvre les conditions associées », et qu'« il faut d'abord identifier [cet État] avant de rendre une décision en la matière »<sup>39</sup>. Dans le cas présent toutefois, les États envisagés par Maxime Mokom soit ont

---

<sup>39</sup> [Arrêt Bemba](#), par. 106.

explicitement refusé de l'accepter (même si certains n'ont fourni aucune raison et si d'autres ont donné des raisons qui ne concernent pas spécifiquement la question de la mise en liberté provisoire du suspect) soit n'ont pas répondu aux invitations répétées de la Chambre préliminaire qui leur demandait de présenter des observations. Bien que la Chambre préliminaire ait dûment tenu compte de la nécessité d'appliquer et d'interpréter le droit applicable en vertu de l'article 21 du Statut d'une manière compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus, ainsi que de l'obligation que le Statut fait aux États de coopérer, elle interprète la jurisprudence de la Chambre d'appel comme signifiant qu'en l'absence d'États disposés à accepter une personne et à mettre en œuvre les conditions y relatives, la mise en liberté provisoire n'est pas possible<sup>40</sup>. Compte tenu du refus opposé par les autorités néerlandaises, cette conclusion fait nécessairement obstacle au transfèrement temporaire de Maxime Mokom sur leur territoire tant qu'un autre État disposé à accepter Maxime Mokom n'aura pas été trouvé. La Chambre préliminaire estime également que la Décision *Bemba et autres* et la Décision *Gicheru* se distinguent de la présente affaire. Dans la Décision *Bemba et autres*, on n'avait pas jugé nécessaire d'imposer des conditions devant être mises en œuvre par un État<sup>41</sup>, alors que pour Maxime Mokom, la Chambre préliminaire considère que des conditions s'imposent. Quant à la Décision *Gicheru*, l'État concerné s'était déclaré en principe disposé à accepter l'intéressé<sup>42</sup>, alors que dans le cas présent, aucun État ne s'est déclaré disposé à le faire. Enfin, puisque les États considérés ont eu plusieurs fois la possibilité d'exprimer leur position et/ou de consulter la Cour, la Chambre préliminaire estime qu'il n'y a pas lieu pour l'instant de

---

<sup>40</sup> En effet, la Chambre d'appel a jugé que « la Chambre préliminaire a[va]it commis une erreur en accordant la mise en liberté sous condition sans spécifier les conditions qui la rendraient possible, sans déterminer l'État dans lequel Jean-Pierre Bemba serait libéré ni si cet État serait à même d'appliquer les conditions imposées par la Cour », [Arrêt Bemba](#), par. 108 et 109.

<sup>41</sup> Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, [Décision ordonnant la mise en liberté provisoire d'Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido](#), 21 octobre 2014, ICC-01/05-01/13-703-tFRA (« la Décision *Bemba et autres* »), public, p. 6 et 7.

<sup>42</sup> Chambre préliminaire A (article 70), *Le Procureur c. Paul Gicheru*, [Version publique expurgée de la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Paul Gicheru, 29 janvier 2021, ICC-01/09-01/20-90-Conf, 29 janvier 2021](#), ICC-01/09-01/20-90-Red2-tFRA (« la Décision *Gicheru* »), par. 50.

poursuivre le dialogue, sans préjudice de la possibilité qu'elle reçoive de ces États les réponses qu'ils n'ont pas encore données.

60. Pour les raisons exposées plus haut, et bien qu'elle ait conclu que les conditions susmentionnées seraient suffisantes pour réduire le risque de fuite de Maxime Mokom, la Chambre préliminaire déplore de ne pas pouvoir ordonner la mise en liberté provisoire du suspect. La Demande doit donc être rejetée. La Chambre rend la présente décision sans préjudice de toute autre décision qui pourrait être prise en vertu de l'article 60-3 du Statut, en particulier si un État visé dans la Demande et qui n'a pas encore répondu se déclarait toutefois disposé à accueillir Maxime Mokom dans le cadre d'une mise en liberté provisoire<sup>43</sup>. [EXPURGÉ].

---

<sup>43</sup> À cet égard, la Chambre estime qu'il convient d'autoriser les autorités [EXPURGÉ] à pouvoir déposer leur réponse le 13 avril 2023 au plus tard.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE**

**REJETTE** la Demande, sans préjudice de toute autre décision qu'elle pourrait rendre en vertu de l'article 60-3 du Statut,

**DONNE POUR INSTRUCTION** au Greffe d'informer les autorités [EXPURGÉ] qu'elles ont jusqu'au 13 avril 2023 pour communiquer leur réponse, et

**ORDONNE** à l'Accusation de déposer une version publique expurgée du document ICC-01/14-01/22-161-Conf le 17 mars 2023 au plus tard.

Fait en anglais. Une traduction en français suivra. La version anglaise fait foi.

*/signé/*

---

**M. le juge Rosario Salvatore Aitala**

**Juge président**

*/signé/*

---

**Mme la juge Tomoko Akane**

*/signé/*

---

**M. le juge Sergio Gerardo  
Ugalde Godínez**

Fait le mercredi 8 mars 2023

À La Haye (Pays-Bas)